NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

75 Nº 7 1953

Questions et problèmes des Lieux-Saints

Bernardin COLLIN (o.f.m.)

p. 727 - 738

https://www.nrt.be/es/articulos/questions-et-problemes-des-lieux-saints-2544

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Question et Problème des Lieux-Saints *

Parler des Lieux-Saints en plein XX[e] siècle, quel anachronisme! Aller se préoccuper de quelques sanctuaires plus ou moins disparates et délabrés alors que se posent tant de problèmes angoissants pour l'humanité entière, quelle ignorance de la réalité vitale! Et cependant on a vu ces dernières années l'O.N.U. revenir à différentes reprises sur la question et le Saint-Père a cru devoir intervenir plusieurs fois en faveur des droits de l'Eglise Catholique dans les Lieux-Saints [1]. Notre religion n'est pas seulement fidélité à la doctrine du Christ, mais avant tout amour de Celui qui l'a révélée, amour qui se concrétise en particulier par la dévotion aux lieux qu'il a sanctifiés par sa vie et sa mort. Peut-être l'a-t-on trop oublié, sous prétexte de fidélité à l'esprit, mais plus probablement par perte du sens du sacré.

Le présent article voudrait, après avoir retracé le plus brièvement possible la genèse des faits, rappeler qu'il existe une Question et un Problème des Lieux-Saints, comment ils se posent l'un et l'autre actuellement et indiquer quelques éléments possibles d'une solution équitable.

Les Lieux-Saints chrétiens.

Les Lieux-Saints chrétiens [2], auxquels se rattache le souvenir du

---

* *N.d.l.R.* — Cet article sur la Question et le Problème des Lieux-Saints intéressera nos lecteurs qui ne peuvent ignorer en quelle situation, réelle et juridique, se trouvent présentement les lieux sanctifiés par notre Sauveur et sa Sainte Mère. Mgr B. Collin, qui a bien voulu écrire ces pages sereines et objectives à leur intention, a publié aux Editions Internationales à Paris en 1948 un ouvrage de 240 pages intitulé : *Les Lieux-Saints* (Prix : 600 frs franç.). Ce livre dont les compétences ont loué l'information et la sérénité, traite de l'histoire des Lieux-Saints chrétiens de la Palestine, de la manière dont s'est posée au XVI[e] siècle cette question des Lieux-Saints, de la place de cette question dans la politique européenne durant le XIX[e] et au début du XX[e] siècle. C'est à cet ouvrage que se reporteront tous ceux qui désirent avoir une connaissance sérieuse et étendue de la question.

1. Encyclique « *Auspicia quaedam* », 1[er] mai 1948, sur la pacification du monde et la solution de la question palestinienne (*A.A.S.*, XL, 1948, p. 169-172; cfr *N.R.Th.*, 1948, p. 767). — Encyclique « *In multiplicibus curis* », 24 octobre 1948, demandant des prières pour la pacification de la Palestine et traitant du statut juridique international des Lieux-Saints (*A.A.S.*, XL, 1948, pp. 433-436; cfr *N.R.Th.*, 1948, p. 1084). — Encyclique « *Redemptoris nostri* », 15 avril 1949, consacrée exclusivement aux Lieux-Saints (*A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 161; cfr *N.R.Th.*, 1949, p. 644). — Exhortation « *Solemnibus documentis* », 8 novembre 1949, prescrivant des prières pour les Lieux-Saints (*A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 529). — Indiction du Jubilé de 1950 : « *Iubilaeum maximum* », 26 mai 1949, mettant les Lieux-Saints au nombre des intentions de l'Année Sainte (*A.A.S.*, **XXXXI, 1949, p. 257-261; cfr *N.R.Th.*, 1949, p. 923 et 972).**

2. On sait qu'il existe aussi des lieux-saints dans les autres religions, entre

Christ et de la Vierge Marie, sont assez nombreux en Palestine, mais les plus importants, parce que c'est à leur sujet que se sont posés la Question, puis le Problème des Lieux-Saints, sont à Jérusalem la Basilique du Saint-Sépulcre, le Cénacle et le Tombeau de la Vierge et, à Bethléem, la Basilique et la Grotte de la Nativité.

Le Saint-Sépulcre est un bâtiment composite dont les parties les plus anciennes remontent à Constantin. Il a subi les vicissitudes des siècles, démolitions plus ou moins totales, incendies suivis de restaurations plus ou moins heureuses. Le gros œuvre actuellement reste la construction des Croisés, mais le dôme ne date que de 1868. Outre l'édicule du Sépulcre du Christ, la Basilique renferme encore le Calvaire et nombre de sanctuaires secondaires [3].

Le Cénacle, appelé *Nebi Daoud,* est situé sur le Mont-Sion. C'est un ensemble de constructions disparates constitué essentiellement d'un étage inférieur où les Juifs font voir le prétendu tombeau de David et que les Israéliens ont transformé en une sorte de synagogue et d'un étage divisé en deux, la salle gothique des Croisés et une pièce contiguë [4].

Le tombeau de la Vierge, dans la Vallée de Josaphat, est constitué par un porche ouvrant sur un escalier qui donne accès à une petite église souterraine en forme de croix irrégulière.

La Basilique de la Nativité comporte cinq nefs, d'un très bel ensemble, terminées par un transept. De chaque extrémité de ce transept partent deux escaliers qui vont aboutir à la Grotte de la Nativité.

---

autres, lieux-saints musulmans : la Kaaba à la Mekke, le Tombeau du Prophète à Médine, le Haram el Cherif à Jérusalem; lieu-saint chiite : Tombeau d'Ali à Nedjef; lieu saint juif : le célèbre Mur des pleurs à Jérusalem, etc. Il ne s'agit dans cet article que des Lieux-Saints chrétiens.

3. Cfr *Histoire de la Basilique du Saint-Sépulcre,* par le P. L. H. Vincent, O.P., dans *Il Santo Sepolcro di Gerusalemme,* Bergame, 1949. Voir aussi *ibid.,* P. D. Baldi, *L'attuale Basilica.*

4. Quoique le Cénacle soit un des Sanctuaires en cause dans la Question des Lieux-Saints nous n'en traiterons pas explicitement car son cas est tout autre, nous bornant à en rappeler les données. De 1333, date à laquelle ils en prennent possession, au premier quart du XV[e] siècle, les Franciscains y vivent en paix; mais sous prétexte que le bâtiment renferme dans sa partie inférieure le tombeau de David (légende plus ou moins accréditée par les Juifs, en particulier par Benjamin de Tudèle, vers 1165) ceux-ci s'en emparent en 1429 mais finissent par en être chassés. A partir de 1452 ce sont les Musulmans qui réussissent par des évictions successives, couvertes par une pseudo-légalité, à priver petit à petit les Frères Mineurs de leurs droits sur le Cénacle jusqu'à la perte totale en 1551, et cela malgré les interventions diplomatiques des puissances chrétiennes. L'Angleterre, puissance mandataire, assimila d'office le Cénacle aux autres Lieux-Saints. Lors de la conquête de la Ville Nouvelle, en 1948, les Israélites chassèrent les Musulmans et établirent dans la partie inférieure un lieu de culte juif. Ils permettent aux Chrétiens, moyennant certaines formalités, le Mont-Sion étant zone militaire, de visiter les lieux et de se recueillir dans la salle haute. Le Jeudi Saint et la Pentecôte des permissions étendues sont accordées. Voir notre ouvrage *Les Lieux-Saints.* La Question du Cénacle, p. 161, etc. et le N° de mai-juin 1951 de la revue *Terra Santa* entièrement consacré à ce sanctuaire.

Ces quatre Lieux-Saints sont partagés entre différentes Confessions chrétiennes. Latins [5], Grecs, Arméniens, Coptes, Syriens sont au Saint-Sépulcre et y exercent le culte. Les différents sanctuaires de Bethléem sont répartis entre les Latins, les Grecs et les Arméniens. Le Tombeau de la Vierge, par suite de l'éviction des Latins, est aux mains des Grecs, des Syriens et des Arméniens et même les Musulmans y ont un lieu de prière. Dans chaque sanctuaire, entre les différentes confessions s'est établi, tant bien que mal, un *modus vivendi* très précis, dans le détail duquel il serait fastidieux d'entrer.

Comment s'est posée la Question des Lieux-Saints.

Dans les sanctuaires qu'il édifie, Constantin installe un clergé auquel viennent bientôt s'adjoindre des religieux et des religieuses de toute la Chrétienté; la pèlerine Ethérie nous décrit avec enthousiasme et précision les splendeurs du culte dans le Saint-Sépulcre au IV[e] siècle [6]. Avec l'invasion de la Palestine par les Arabes du Calife Omar (638) [7], la situation change complètement; les Lieux-Saints tombent aux mains de l'Infidèle et c'est la ruine des Communautés chrétiennes. Cependant, peu à peu celles-ci réapparaissent. Il semble même que les pèlerinages n'aient jamais été interrompus. L'invasion des Fatimides d'Egypte ne modifie pas notablement la situation jusqu'à ce que le Calife fou El-Hakim se mette à persécuter terriblement les Chrétiens et démolisse le Saint-Sépulcre (1009). Le prestige de l'Empire byzantin permet à Constantin Monomaque d'obtenir du gouvernement égyptien la permission de le reconstruire en 1048. En 1076-1077, Atsiz ibn Abaq et ses Sejouqides enlèvent Jérusalem aux Fatimides avec de terribles massacres. La situation intenable dans les sanctuaires et l'impossibilité des pèlerinages déclanchent la première Croisade [8]. Fait digne de remarque, les Croisades, contrairement à ce qu'on pourrait penser, ont assez peu d'influence sur le sort futur des Lieux-Saints; d'ailleurs dès 1187 Jérusalem tombe aux mains de Saladin [9].

5. Pratiquement on entend par Latins, les Franciscains de la Custodie de Terre-Sainte, seuls représentants de l'Eglise Catholique dans les Lieux-Saints. Toutes les autres Confessions chrétiennes sont orthodoxes, c'est précisément là qu'est la raison d'être de la Question des Lieux-Saints.

6. Ethérie, *Journal de Voyage,* Coll. *Sources chrétiennes,* n° 21, p. 189 et ss.

7. Elle avait été précédée d'une invasion parse en 614 dont Jérusalem et le Saint-Sépulcre en particulier avait eu beaucoup à souffrir. R. Grousset, *L'Empire du Levant,* p. 84 et 85.

8. Influence de la situation des Lieux-Saints sur la décision d'Urbain II de prêcher la Croisade; voir R. Grousset, *Histoire des Croisades et du Royaume franc de Jérusalem,* t. I, p. 3.

9. Il semble bien que dans sa hâte de rejoindre l'Angleterre, Richard Cœur-de-Lion ait bâclé la paix; il se contenta de demander que le Saint-Sépulcre fût restitué au culte chrétien. En réalité les Chrétiens conservèrent aussi Bethléem et Nazareth avec un clergé latin ajouté au clergé syro-jacobite. R. Grousset, *ibid.,* t. III, p. 112 et 118.

Les relations néanmoins subsistent entre Occident et Orient, marquées par de fréquentes interventions des Souverains d'Occident en faveur des Lieux-Saints. La plus efficace et la plus durable est, sans contredit, celle de Robert d'Anjou, roi de Naples et petit-neveu de saint Louis, et de son épouse Sanche de Majorque, auprès du Sultan d'Egypte, Malek el-Naser Mohammed. Depuis plus d'un siècle déjà les Frères Mineurs s'étaient maintenus en Palestine et l'un d'eux, le Fr. Guérin d'Aquitaine, poursuit des négociations et obtient en 1333 pour le roi de Naples l'établissement définitif des Fils de saint François dans le Saint-Sépulcre, au Tombeau de la Vierge et à Bethléem avec le droit d'y officier et, de plus, la possession du Cénacle [10]. Sans doute aidés par les aumônes de l'Occident, les Franciscains rachètent-ils progressivement les droits des autres Communautés plus pauvres; toujours est-il que nous voyons la Custodie franciscaine de Terre-Sainte en possession paisible de différents sanctuaires sans protestations ou contestations dignes d'être mentionnées.

Cette situation devait durer jusqu'en 1517, date à laquelle la Palestine, conquise par Selim I^er^, est incorporée à l'Empire Ottoman. C'est alors seulement que va se poser ce que l'on a appelé par la suite la Question des Lieux-Saints. On peut la définir : l'ensemble des difficultés soulevées à l'intérieur des sanctuaires par la rivalité entre les différentes Confessions chrétiennes qui s'en partagent la possession et y exercent le culte. Une des conséquences de la domination ottomane fut que bientôt des moines hellènes, éliminant le clergé grec-arabe des Lieux-Saints et, se prévalant de leur titre de loyaux serviteurs des sultans, cherchent à en évincer les Latins étrangers. Les premières frictions commencent entre 1620 et 1630, mais ce ne sont encore que des escarmouches auxquelles vont succéder de véritables luttes en 1634, 1636, 1669 [11]. Chaque fois les religieux latins se voient dépossédés de tous ou d'une partie de leurs droits, chaque fois, grâce à l'intervention des puissances occidentales auprès du sultan, ils en récupèrent une partie. Un firman de 1690 finit par ramener la situation à ce qu'elle était avant 1630, mais au siècle suivant, en 1757, dans la nuit des Rameaux, a lieu un dernier assaut qui enlève aux Franciscains une partie de ce qu'ils possédaient dans le Saint-Sépulcre, les chasse du Tombeau de la Vierge et de la Basilique de Bethléem, où ils conservent néanmoins la Grotte. L'état de fait ainsi créé par la violence constitue le *statu quo* actuel sur lequel nous reviendrons.

10. Le texte des documents qui existait encore au début du XV^e^ siècle a été perdu. A défaut nous avons les deux bulles de Clément VI : *Gratias agimus* et *Nuper carissimae*, du 21 novembre 1342, dans Wadding, *Annales Minorum*, sub. an. 1342, n^os^ XVII et XIX.

11. Pour plus de détails nous renvoyons à notre ouvrage : « Origine de la Question des Lieux-Saints » (1516-1520), p. 57-65; « Circonstances qui amenèrent la lutte », p. 66-76 ;« La lutte pour les Lieux-Saints » (1620-1757), p. 77-88.

Comment la Question des Lieux-Saints est devenue Problème des Lieux-Saints.

Il y a toute une tradition, antérieure aux Croisades, de bonnes relations entre l'Occident chrétien et l'Orient musulman. Le commerce en fut la raison profonde, mais les Lieux-Saints, enclave chrétienne en terre musulmane, ne furent pas sans en retirer quelque avantage. Les Croisades les interrompent à peine et elles s'accentuent avec un Frédéric II, lors de son étrange et équivoque « croisade ». C'est l'attitude d'un François Ier qui, sacrifiant les principes à l'intérêt, s'allie à l'Islam contre Charles-Quint, leur ennemi commun. Cela lui vaut d'obtenir du Sultan les premières capitulations, celle de 1535, à la fois traité de commerce et traité d'établissement, dont certaines stipulations concernent les Lieux-Saints. Ce dernier sera reproduit dans les capitulations subséquentes. Les puissances européennes, Venise surtout, rivaliseront avec la France pour obtenir, en faveur des Pères de Terre-Sainte, des avantages qui finiront par être sanctionnés par le droit international et les dispositions du firman de 1690 passeront successivement dans les traités de Carlovitz (1699), de Passarovitz (1718), de Belgrade (1739), de Sistow (1791) et dans les Capitulations de 1740 avec la France.

Et c'est ainsi que, peu à peu, la Question des Lieux-Saints a débordé sur le terrain de la diplomatie et que, désormais, la prolongeant, va se poser un Problème des Lieux-Saints. Nous pensons en effet que, pour plus de clarté et parce que cela correspond à la réalité, il faut distinguer d'une part une Question des Lieux-Saints, ensemble des conflits d'ordre interne entre les différentes Confessions à l'intérieur des sanctuaires et, d'autre part un Problème des Lieux-Saints, lorsque celle-ci vient à déboucher sur le plan international et y soulever des difficultés particulières résultant de ses interférences avec d'autres problèmes. A certains moments, c'est la Question des Lieux-Saints qui prend plus d'actualité; à d'autres, par exemple aujourd'hui, il ne s'agit que du Problème tandis que la Question est au point mort.

Le Problème des Lieux-Saints existe pratiquement depuis le XIXe siècle, deux faits importants étant venus modifier la situation dans le Moyen-Orient : d'une part, l'affaiblissement lent mais irrémédiable de l'Empire ottoman qui pose aux nations européennes à l'affût la Question d'Orient; d'autre part, l'entrée en scène de la Russie. Prenant conscience de ce qu'elle est devenue une grande nation, celle-ci conçoit le projet de venger l'Orthodoxie de la perte de Constantinople, d'où, indépendamment des visées sur les Détroits, une poussée agressive contre la Turquie musulmane. Le prestige de l'Eglise grecque de Constantinople étant diminué de tout ce qu'elle a perdu du fait de la conquête turque en Europe et du fait de la substitution

du Saint-Synode au Patriarcat par Pierre le Grand, la Russie reste la seule grande puissance orthodoxe et aspire à devenir la protectrice de tous les Orthodoxes de l'Empire ottoman. Mais comme les Latins sont soutenus par la France, désormais, par suite des intérêts politiques en jeu, toute contestation relative aux Lieux-Saints va devenir un sujet de litige entre la France et la Russie. C'est ainsi que le vol de l'étoile de la Grotte de Bethléem, marque incontestable de l'ancienne possession de la Grotte par les Franciscains, de par la volonté de la Russie et par l'habileté de sa diplomatie, entraîne la Guerre de Crimée [12].

Données actuelles de la Question des Lieux-Saints.

Nous avons plusieurs fois déjà mentionné le *statu quo*. Qu'est-il donc? C'est la situation de fait déterminée par les incidents de 1757, situation jamais fixée par accord mutuel entre les intéressés et encore moins codifiée, malgré une tentative des Latins en ce sens en 1901-1902, mais cependant fixation méticuleusement précise des droits des différentes Communautés en matière de possession et de cérémonies [13]. A l'analyse, le *statu quo* révèle deux notions juridiques particulières aux Lieux-Saints : une source de droit que l'on pourrait formuler ainsi : « le fait crée le droit », et sa conséquence logique : « pour les immeubles comme pour les meubles, possession vaut titre ». On comprend la vigilance qu'exige de la part des intéressés l'application de ces deux notions. Il faut être continuellement attentif à ce que son propre droit ne soit pas lésé par un tapis un peu trop poussé ou une cérémonie indûment prolongée.

Entre 1852 et le Traité de Berlin, la diplomatie a monnayé cette notion de *statu quo*, facile expédient qui la dispensait d'avoir à chercher une solution équitable [14]. Le *statu quo* est une carence de solu-

12. Pour l'historique du conflit diplomatique et ses incidences sur les Lieux-Saints voir notre ouvrage, p. 87 à 102. Cfr F. Charles-Roux, *France et Chrétiens d'Orient*, p. 170 et ss. On ne toucha en rien au statu quo et l'on peut se demander quelle est la raison de cette « étrange générosité » de la France. La cause du conflit ayant disparu avec la restitution de l'étoile, c'est dans le changement d'orientation de la politique française qu'il faut la chercher. Napoléon III avait comme préoccupation dominante l'indépendance de l'Italie, d'où sa réserve sur la Question des Lieux-Saints, pomme de discorde entre la France et la Russie. Cette dernière obtint la possibilité de créer des établissements pour ses pèlerins sur le plateau au nord de Jérusalem. La France reçut Sainte-Anne, l'actuel Séminaire melkite catholique.

13. Pour en donner une idée, cet extrait du *Règlement du Saint-Sépulcre* : « comme les tringles de fer auxquelles sont suspendues les lampes des Latins sont mobiles, ils doivent bien faire attention, en remettant leurs lampes après le nettoyage, de conserver à ces tringles la place exacte qu'elles occupaient auparavant. Il serait très facile à quelqu'un des deux autres rites de les resserrer et de faire perdre ainsi aux Latins l'espace qu'ils ont le droit d'occuper et qu'ils occupent présentement ». Il est affligeant en de tels lieux d'avoir à se chamailler pour de tels détails et pour bien d'autres!

14. **Au Congrès de Berlin en 1878 Waddington propose et fait accepter à**

tion qui ne sauvegarde ni les droits des Communautés des Lieux-Saints ni les sanctuaires. Si les principales Confessions peuvent se mettre d'accord pour les très grosses réparations, comme celle de la voûte du Saint-Sépulcre après l'incendie du 23 novembre 1947, il n'en est pas de même pour les travaux d'entretien courant. En prendre l'initiative serait violer le *statu quo!*

Tant que dura le mandat britannique sur la Palestine l'équilibre instable du *statu quo* fut contrôlé par l'Angleterre qui, à l'occasion, ne se priva pas d'intervenir par voie d'autorité [15], légalisant ses propres interventions par le *Palestine (Holy Places) Order in Council* du 25 juillet 1921 et l'Ordonnance sur les Antiquités du 31 décembre 1929. Tardivement, après le départ des Anglais, en janvier 1951, la Jordanie s'arrogea le droit de nommer un musulman « Protecteur des Lieux-Saints ». C'est actuellement lui qui, en principe, doit arbitrer les différends entre les Communautés chrétiennes. Ceux-ci restent assez fréquents, mais il faut reconnaître que le temps des « avanies » est passé et que les violences sont beaucoup plus rares, sans doute un peu grâce à la vigilance de la police jordanienne succédant à la police anglo-palestinienne.

Un reste aussi durable que regrettable de l'intervention anglaise est, à la suite du tremblement de terre de 1927, la hideuse armature métallique et la forêt de poutres qui à l'extérieur et à l'intérieur défigurent le vénérable visage du Saint-Sépulcre sous prétexte de le consolider. D'éminents architectes ont contesté l'utilité de cet étayement [16] et on peut redouter que la dilatation et le retrait de l'armature métallique n'aient des effets catastrophiques pour la Basilique. Et cependant dans la situation actuelle, si paradoxal que cela puisse être, personne ne peut toucher à quoi que ce soit, ni prendre l'initiative de consolidations moins inesthétiques. Croule le Saint-Sépulcre, pourvu que soit sauvegardé le *statu quo!*

Données actuelles du Problème des Lieux-Saints.

Actuellement à l'intérieur des Sanctuaires règne un calme relatif, mais, par contre, parce qu'il s'insère nécessairement dans un con-

---

l'unanimité l'alinéa suivant : « les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints ».

15. Elle en rendait compte à la Commission Permanente des Mandats de la S.D.N. — Que n'a-t-elle usé de son autorité pour congédier les portiers musulmans du Saint-Sépulcre, une famille ayant la clé et l'autre le droit d'ouvrir, et dont le « divan » à l'entrée offusque le chrétien.

16. Cfr L. Marangoni, *La Chiesa del S. Sepolcro a Gerusalemme. Problemi della sua conservazione,* Jérusalem, 1937, pour les Latins. *Nea Sion,* mai, juin, juillet 1934, pour les Grecs. On trouvera le point de vue anglais dans W. Harvey, *Church of the Holy Sepulchre. Structural survey final report,* Londres, 1935.

texte historique local et qu'il est mêlé à la politique internationale, le Problème des Lieux-Saints se pose particulièrement aujourd'hui.

Le malheur des Lieux-Saints vient de leur situation dans cette Palestine qui de tout temps, si haut qu'on remonte l'histoire, passa de mains en mains. Dès avant l'effondrement définitif de l'Empire Ottoman son sort avait été réglé entre les Alliés de la guerre 1914-1918; en particulier la Palestine devait être confiée aux soins de l'Angleterre. Mais un événement beaucoup plus important à cause de ses conséquences devait décider de son avenir. En 1917, Lord Balfour promettait aux Juifs — sans doute en échange d'avantages financiers — de leur donner un Foyer national en Palestine [17]. On sait comment prit fin en 1947 le mandat confié par la S.D.N. à la Grande-Bretagne, l'équilibre difficile entre les Arabes et les Juifs s'étant rompu au profit de ces derniers, et comment la guerre éclatait aussitôt entre eux. L'armistice de Rhodes (avril 1949) stabilisa la situation entre les nations arabes d'une part et la nouvelle nation surgie, inquiétante, au milieu d'elles : Israël, aboutissement logique du Foyer national juif, bientôt reconnu *de iure et de facto* par l'Angleterre. Le roi Abdallah profite de l'occasion pour annexer à la Transjordanie — qui devient à la suite de cette heureuse opération la Jordanie — les parties de la Palestine non-occupées par les Israéliens. Enfin, en mai 1952, Israël transporte à Jérusalem une partie de ses services. La Ville-Sainte se trouve divisée en deux parties séparées par un *no man's land* en ruines : la vieille ville arabe où se trouvent le Saint-Sépulcre et le Tombeau de la Vierge et la ville neuve juive avec le Cénacle. Bethléem est en zone arabe. En l'état actuel des esprits, on ne voit pas lequel des deux antagonistes céderait à l'autre. Il y a entre eux le problème angoissant de centaines de milliers de réfugiés arabes chassés par les nouveaux occupants. Arabes et Juifs prétendent également avoir des droits historiques sur Jéru-

17. Ce document dont les conséquences devaient être si importantes pour l'avenir du Moyen-Orient — et elles le restent! — mérite d'être cité :

« Foreign Office, 2 novembre 1917.

Cher Lord Rotschild,

« J'ai le grand plaisir de vous adresser, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante, sympathisant avec les aspirations juives sionistes, déclaration qui, soumise au Cabinet, a été approuvée par lui.

» Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer National pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait pour porter atteinte soit aux droits civils et religieux des collectivités non-juives existant en Palestine, soit aux droits et à la condition politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays.

» Je vous serais obligé de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste.

» Sincèrement vôtre

Arthur-James Balfour. »

Cfr P. Corrado Juaniz, O.F.M., *Il problema palestinese*, dans *Terra-Santa*, janvier, février, mars, avril, mai 1953.

salem et des intérêts religieux concrétisés par des lieux-saints. Qu'adviendrait-il si l'un ou l'autre venait à l'emporter?

Au point de vue international, en 1919, Latins et Grecs s'étaient adressés à la Conférence de la Paix [18]. La S.D.N., qui en était sortie, avait confié à la Grande-Bretagne, puissance mandataire, le sort des Lieux-Saints, nous y reviendrons. L'O.N.U. qui lui succède, décide d'internationaliser Jérusalem, mais son Assemblée de décembre 1949 a montré à l'évidence dans quel contexte politique s'insère le Problème des Lieux-Saints. Le scepticisme des pays anglo-saxons et les attitudes contradictoires de l'U.R.S.S. ont fait clairement comprendre à ceux qui auraient encore pu en douter qu'il ne se pose pas du tout sur le plan religieux, mais bien sur le plan politique au pire sens de ce mot. Les Lieux-Saints, objet de vénération de la Chrétienté tout entière, sont devenus le prétexte et l'enjeu de tractations machiavéliques.

A la recherche d'une solution.

Rares sont les tentatives pour résoudre la Question et le Problème des Lieux-Saints et toutes sont récentes.

La première en date fut l'essai de codification du *statu quo* au début du XX^{e} siècle, dont nous avons parlé. Il y eut aussi les efforts louables de l'Angleterre lorsqu'elle était puissance mandataire en Palestine. Cette expérience est particulièrement instructive. Les art. 13 et 14 du mandat précisaient quels étaient ses devoirs en matière de Lieux-Saints [19], la chargeant de créer une « Commission spéciale pour

18. On pourra trouver les deux mémoires en appendice dans notre ouvrage, celui des Latins, p. 200; celui des Grecs, p. 206.

19. Voici le texte des fameux articles 13 et 14 du « mandat britannique » :

Art. 13. — « Le Mandataire assume toutes les charges qu'entraînent les Lieux-Saints et établissements ou terrains religieux de Palestine y compris celle de maintenir les droits actuels, d'assurer le libre accès aux Lieux-Saints, établissements et terrains religieux, ainsi que le libre exercice du culte, tout en satisfaisant aux exigences de l'ordre public et de la décence; il n'aura à répondre que devant la Société des Nations touchant à ces charges. Il est bien entendu que rien dans le présent article ne fera obstacle à ce que le mandataire conclue avec l'Administration tels accords qu'il jugera raisonnables en vue de l'application des clauses dudit article. Il est, de plus, entendu que rien dans le présent Mandat ne devra être interprété comme autorisant le Mandataire à s'immiscer dans les locaux ou le service des Lieux-Saints exclusivement musulmans, dont les immunités sont garanties ».

Art. 14. — « En conformité avec l'art. 95 du traité de Paix avec la Turquie, le Mandataire s'engage à nommer aussitôt que possible une Commission spéciale à l'effet d'étudier toutes questions et réclamations concernant les différentes communautés religieuses. Dans la composition de cette Commission, on tiendra compte des intérêts religieux en présence. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations. Cette Commission aura le devoir d'assurer aux Lieux-Saints, établissements ou terrains religieux qui sont l'objet d'une vénération spéciale pour les membres d'une religion parti-

étudier toutes questions et toutes réclamations concernant les différentes Communautés religieuses », dont le président devait être nommé par le Conseil de la S.D.N. Le Saint-Siège fit alors de justes remarques [20] et suggéra une commission constituée par la réunion des Consuls en Terre-Sainte, proposition qui ne fut pas retenue. Le mode de constitution de la commission fut la pierre d'achoppement et aucun des projets présentés successivement par l'Angleterre n'aboutit. Nous avons vu comment elle sut s'en accommoder.

Ce qu'il faut retenir de cette expérience négative c'est, d'une part, un premier effort pour arriver à une solution de la Question et du Problème des Lieux-Saints, sans toutefois toucher au *statu quo*, en insérant ceux-ci dans un organisme supranational; d'autre part, la difficulté de trouver une solution donnant satisfaction à tous les intéressés.

Un autre essai de solution est celui de l'O.N.U. qui, considérant l'importance de Jérusalem pour les trois grandes religions monothéistes, formule, dès son Assemblée de 1947, une résolution en faveur de l'internationalisation, la Ville-Sainte et le pays environnant jusqu'à Bethléem inclus formant un *corpus separatum* [21]. L'Assemblée de 1949 adopte définitivement cette résolution malgré l'opposition des partisans du partage de Jérusalem et finalement un projet de statut laborieusement élaboré est adopté par le Conseil de Tutelle le 4 avril 1950. Il prévoit un gouverneur nommé par le Conseil et chargé, entre autres choses, de veiller sur les Lieux-Saints [22].

L'internationalisation, nous l'avons vu, est dans une impasse; on ne saurait cependant douter aujourd'hui que la solution du Problème des Lieux-Saints ne soit à chercher dans ce sens et la résolution de

---

culière, le contrôle permanent d'institutions autorisées représentant les membres de la religion en cause ».

... ...

» Les droits de contrôle conférés par le présent article seront garantis par la Société des Nations. »

20. Voir texte inédit de la lettre du cardinal Gasparri du 4 mai 1922 dans notre ouvrage, p. 215. Pour toutes les discussions sur le projet de commission, v. *ibid.*, p. 130 à 147.

21. Cfr notre ouvrage, p. 178 et ss. et le texte de la résolution du 29 novembre 1947 et du projet de statut, p. 219 et ss. Dès octobre 1948, le Saint-Siège s'était prononcé en faveur de l'internationalisation (Encyclique *In multiplicibus curis*). — A noter qu'il était donné des pouvoirs spéciaux au Gouverneur pour tous les Lieux-Saints, édifices et sites religieux sis dans toute la Palestine.

22. En réalité dans le projet de statut adopté le 4 avril et destiné à remplacer le projet du 21 avril 1948, il s'agit moins d'un corpus separatum que d'une zone internationale. Pour les Lieux-Saints la base est toujours le *statu quo*; du reste le Patriarche grec (lettre du 31 décembre 1949) et le Patriarche arménien (lettre du 11 janvier 1950) avaient demandé formellement qu'il soit maintenu. Le président du Conseil de Tutelle, M. Garreau, avait d'abord pensé à une « petite Jérusalem » autour des Lieux-Saints soumise à un « Gouverneur des Lieux-Saints ». On trouvera tous les documents et annexes dans *Question of an international regime for the Jerusalem area and protection of the Holy-Places* (Rapport spécial du Conseil de Tutelle, Lake Success, 1950).

l'O.N.U. constitue malgré tout un grand pas en avant. Internationaliser les Lieux-Saints, c'est en effet les soustraire aux fluctuations de la politique internationale et aux agitations des différentes propagandes nationales. Mais dans les conjonctures actuelles elle n'est pas pratiquement réalisable, la Ville-Sainte étant partagée entre deux antagonistes dont ni l'un ni l'autre n'entend céder.

Par ailleurs ne faut-il pas redouter, a-t-on fait remarquer, que l'internationalisation portant sur une portion de territoire, ne crée et ne maintienne un complexe local où viennent interférer des questions de races, de religions, de minorités, sans parler des inévitables questions de politique locale et d'économie municipale. Ces complications sont susceptibles de compromettre la paix des sanctuaires partagés, ne l'oublions pas, entre différentes confessions rivales et amener, tôt ou tard, un appel à une aide extérieure sous un prétexte ou sous un autre. Et alors ce serait à nouveau la porte ouverte à toutes les interventions. Il faut le reconnaître ces objections ne manquent pas d'objectivité et de bons esprits, connaissant les conditions concrètes de la vie dans le Moyen-Orient, se demandent si actuellement, au point de vue chrétien, il ne serait pas préférable de limiter strictement l'internationalisation aux seuls sanctuaires, supprimant ainsi les inquiétantes contingences locales. La question du libre accès aux sanctuaires, restant la même que dans l'hypothèse d'un *corpus separatum* dépourvu de port, ne serait pas insoluble l'intérêt commercial aidant.

On peut remarquer aussi que le projet de solution de l'O.N.U., étant plus vague, présente pratiquement moins de garanties que les différents projets britanniques au temps du mandat et l'on vient toujours buter contre la même pierre d'achoppement, la détermination de l'autorité responsable. Quelle serait-elle? Que vaudrait-elle? Ajoutons que, si parfaite que soit une institution, elle ne vaut que ce que valent les hommes qui la constituent et qui l'animent.

Enfin, l'internationalisation doit marquer un réel progrès vers la solution du Problème des Lieux-Saints, mais le projet de l'O.N.U., prenant pour base le *statu quo*, ne tranche pas la Question des Lieux-Saints et, à la lumière de l'histoire, on peut se demander quelle serait la valeur d'une solution du Problème des Lieux-Saints qui ne serait pas en même temps et d'abord une réponse à la Question des Lieux-Saints, c'est-à-dire au différend séculaire qui oppose les Confessions chrétiennes entre qui sont répartis les sanctuaires. Car tant que le conflit interne ne sera pas réglé, une paix durable ne sera pas possible et on trouvera, tôt ou tard, quelque motif pour intervenir de l'extérieur sous prétexte de répondre à un appel ou de défendre des droits lésés [23].

23. L'encyclique *Redemptoris Nostri* laisse percer cette inquiétude : « Nous

Mais comment régler la Question des Lieux-Saints? Il faudrait pour cela que loyalement, dans un esprit de paix et de concorde, puissent être examinés les titres des différentes parties en cause pour arriver à déterminer l'authenticité [24] de leurs droits respectifs et légitimement acquis et ensuite qu'une autorité compétente substitue au *statu quo* un régime tenant compte des droits ainsi reconnus à chacune des Confessions chrétiennes.

On voit tout ce que cela suppose, quelle bonne volonté, quel désir de bon voisinage et quel souci de vérité et de justice effective, humainement parlant impossibles. Aussi à l'heure actuelle, et sans doute pour longtemps encore, la grande espérance est-elle la prière pour l'Unité des chrétiens, la solution du Problème et de la Question des Lieux-Saints ne pouvant être, en effet, que le fruit de la prière commune des chrétiens suppliant le Seigneur de regarder avec bonté « cette terre baignée du Sang rédempteur afin que triomphe sur les haines et les rancœurs la charité du Christ qui seule peut apporter la tranquillité et la paix » (Encyclique *Redemptoris Nostri*).

Port-Saïd, Pâques 1953.

† Fr. Bernardin COLLIN, O.F.M.
Evêque Titulaire de Dura
Vicaire Apostolique de Port-Saïd.

---

ne pouvons, non plus, ne pas rappeler qu'il faut conserver intacts tous les droits sur les Lieux-Saints, que les Catholiques ont acquis depuis de longs siècles, qu'ils ont vaillamment défendus à plusieurs reprises, et que Nos prédécesseurs ont solennellement et efficacement proclamés ».

24. Un premier travail a été fait du côté latin : P. Eutimio Castellani, O.F.M., *Catalogo dei Firmani ed altri documenti emanati in lingua araba e turca concernanti i Santuari, le proprietà, i diritti della Custodia di Terra Santa conservati nell'Archivio della stessa Custodia in Gerusalemme.* La publication de certains documents a même été entreprise par N. Risciani, O.F.M. : *Documenti e Firmani conservati nel Convento di S. Salvatore in Gerusalemme* (1928-1932). Il serait très souhaitable de la voir continuer.